

## **VD\_FINDINFO ML / 2011 / 220 vom 9. Juni 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___220)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 220 du 9 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 220 del 9 giugno 2011

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, ASSOCIATION, STATUTS, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE | 52 CC, 54 CC, 60 CC, 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

décembre 2010). Le recourant a pris des conclusions en réforme. Le recours est ainsi recevable à la forme (art. 461 et ss CPC-VD [code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010], applicables par renvoi de l'art. 58 al. 1 aLVLP). En revanche, les pièces nouvelles produites par l'intimée avec son mémoire responsif sont irrecevables, l'art. 58 al. 3 aLVLP prohibant, en matière de mainlevée d'opposition, l'administration de nouvelles preuves en procédure de recours. De même, comme l'art. 50 al. 3 aLVLP précise qu'à l'audience, le juge interroge les parties et examine les pièces produites avec la requête ou séance tenante et ne procède pas à d'autres mesures d'instruction, il ne peut être tenu compte de pièces produites après l'audience, même si elles l'ont été devant le premier juge (CPF, 7 mai 2009/145; CPF, 30 novembre 2006/579). II. a) La poursuite litigieuse a été intentée par l'intimée Z.\_\_\_\_\_ contre le recourant W.\_\_\_\_\_. Ce dernier conteste notamment que la poursuivante constitue une entité juridique apte à exercer une poursuite contre lui. Cette question doit être résolue en premier lieu, sur la seule base des pièces produites en première instance. b) Le moyen tiré de l'absence de qualité de partie du poursuivant – soit d'inexistence de la prétendue personne juridique ayant introduit la poursuite – comme celui d'absence de légitimation active, est recevable dans la procédure de mainlevée (Schmidt, Commentaire romand, n. 33 ad art. 82 LP). D'ailleurs, la poursuite intentée au nom d'une personne inexistante est nulle et sa nullité peut être invoquée en tout temps (ATF 65 III 97, JdT 1940 II 61 ; ATF 115 III 11, JdT 1992 II 2). Le recourant est donc fondé à soulever cet argument. c) La mainlevée doit être refusée, au besoin d'office et en appel, lorsque la poursuite émane d'une entité juridiquement inexistante (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 17, n. 5). Il ne s'agit pas en soi d'un moyen libératoire que le poursuivi doit rendre immédiatement vraisemblable au sens de l'art. 82 al. 2 LP, mais d'une condition de la poursuite, respectivement de la mainlevée, qu'il y a lieu d'examiner d'office sur la base des pièces au dossier. Dans une telle hypothèse, la seule vraisemblance de la qualité de créancier ne suffit pas à fonder le prononcé de la mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 17, n. 6). La poursuivante n'a pas indiqué sa forme juridique en première instance. Devant la cour de céans, elle déclare être une association de droit suisse. On peut tout d'abord constater que la poursuivante n'est pas inscrite au Registre du commerce. Cela n'est pas un obstacle à la validité de sa constitution, vu le contenu de l'art. 52 al. 2 CC (code civil suisse du 10 décembre 1970 ; RS 210), qui dispense certaines personnes morales d'inscription

constitutive au Registre du commerce, notamment les associations. Cela exclut toutefois de retenir d'office (en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les inscriptions au Registre du commerce sont des faits notoires) qu'elle serait une personne morale valablement constituée et disposant donc de l'exercice des droits civils (art. 54 CC). S'agissant de la qualité alléguée d'association, aucune pièce du dossier de première instance ne permet de constater qu'elle a exprimé dans des statuts – écrits – sa volonté d'être organisée corporativement (art. 60 al. 1 et 2 CC), élément dont découle la personnalité morale. Autrement dit, le dossier soumis au juge de première instance – seul déterminant – ne permet pas de se convaincre que la poursuivante est une personne morale apte à intenter des poursuites, dont celle litigieuse. d) En définitive, faute de légitimation active, la requête de mainlevée doit être rejetée. Rien n'empêche cependant la poursuivante de renouveler sa poursuite ou de requérir à nouveau la mainlevée de l'opposition, si la poursuite n'est pas périmée, et d'établir en première instance sa personnalité juridique, notamment en produisant ses statuts. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer n° 5'288'537 est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont fixés à 120 fr. et il n'est pas alloué de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 135 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 135 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.